

OEUFS ET INDUSTRIES EN PRODUITS D'OEUFS
(CENTRES IMMATRICULÉS DE
CONDITIONNEMENT, DE COMMERCIALISATION ET
DE TRANSFORMATION)

IDCC 2075

Brochure 3184

TEXTE INTÉGRAL

16/11/2022

Emballage d'oeufs, transformation d'oeufs.

Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des ?ufs et des industries en produits d'ufs du 10 mai 1999. Etendue par arrêté du 2 août 1999 JORF 10 août 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (IDCC 1747) par avenant n° 29 du 15 avril 2019. 1

Titre Ier : Dispositions générales 1

Article 1.1	1
Champ d'application	1
Article 1.2	1
Durée de la convention	1
Article 1.3	1
Révision	1
Article 1.4	1
Dénonciation	1
Article 1.5	1
Avantages acquis	1

Titre II : Liberté syndicale 1

Article 2.1	1
Droit syndical	1
Article 2.2	2
Délégués syndicaux	2
Article 2.3	2
Congés d'éducation ouvrière	2

Titre III : Délégués du personnel 2

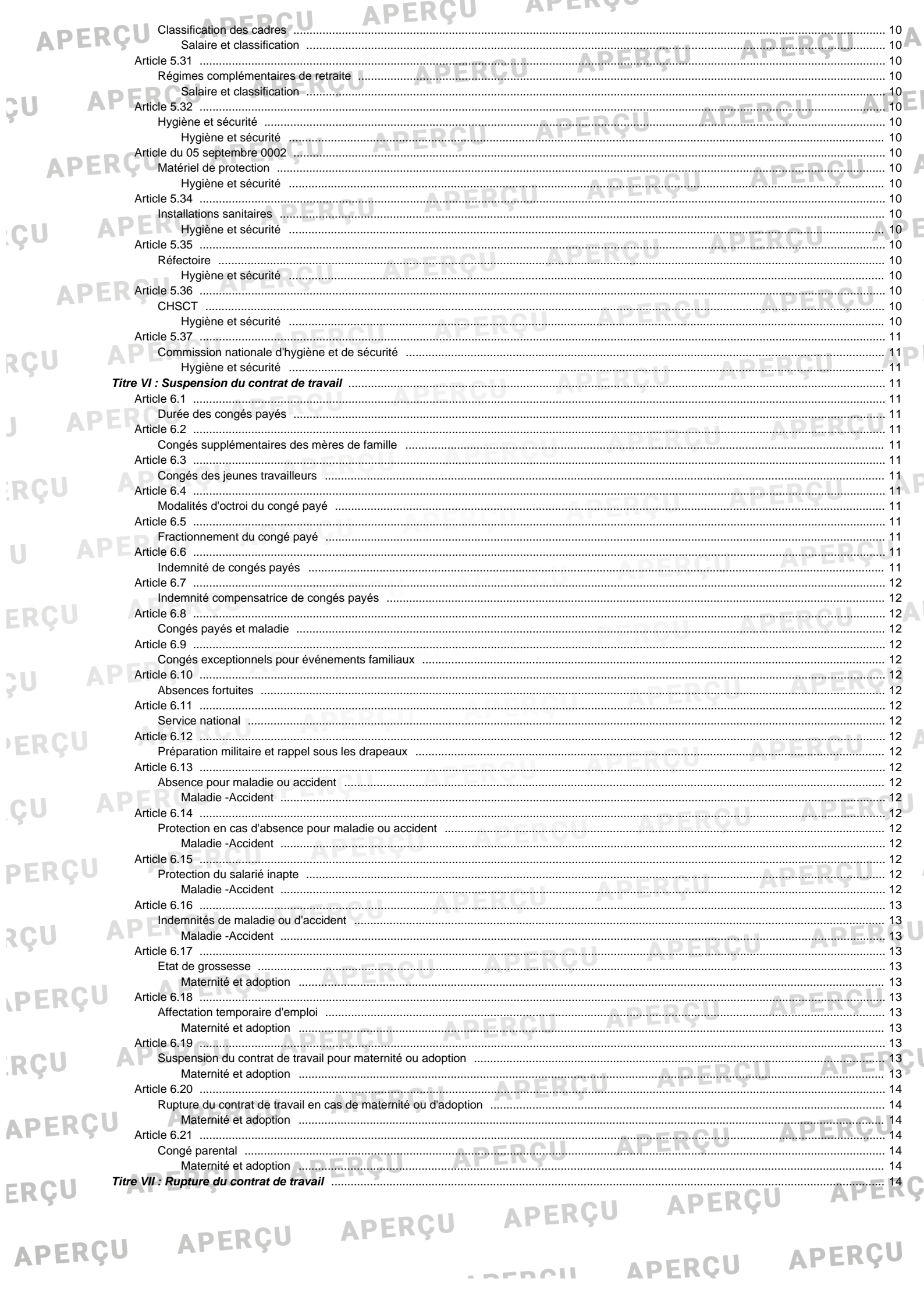
Article 3.1	2
Délégués du personnel	2
Article 3-2	2
Electorat, éligibilité	2
Article 3.3	2
Collèges électoraux	2
Article 3.4	2
Organisation des élections	2
Article 3.5	3
Panneaux d'affichage	3
Article 3.6	3
Bureau de vote	3
Article 3.7	3
Modalités de vote	3
Article 3.8	3
Contestations	3
Article 3.9	3
Durée du mandat	3
Article 3.10	3
Remplacement	3
Article 3.11	3
Attributions des délégués	3
Article 3.12	4
Réception des délégués	4
Article 3.13	4
Crédit d'heures	4
Article 3.14	4
Local	4
Article 3.15	4
Licenciement	4
Article 3.16	4
Délégués de site	4
Article 3.17	4
Délégation unique	4

Titre IV : Comité d'entreprise 4

Article 4.1	4
Comité d'entreprise	4
Article 4.2	4
Organisation des élections	4
Article 4-3	4
Crédit d'heures	4
Article 4-4	4
Attributions	4
Article 4-5	5
Financement	5
Article 4.6	5
Discrétion et secret professionnel	5
Article 4.7	5
Fonctionnement	5
Article 4.8	5
Commissions	5
Article 4.9	5
Comité d'établissement et comité central d'entreprise	5
Article 4.10	5



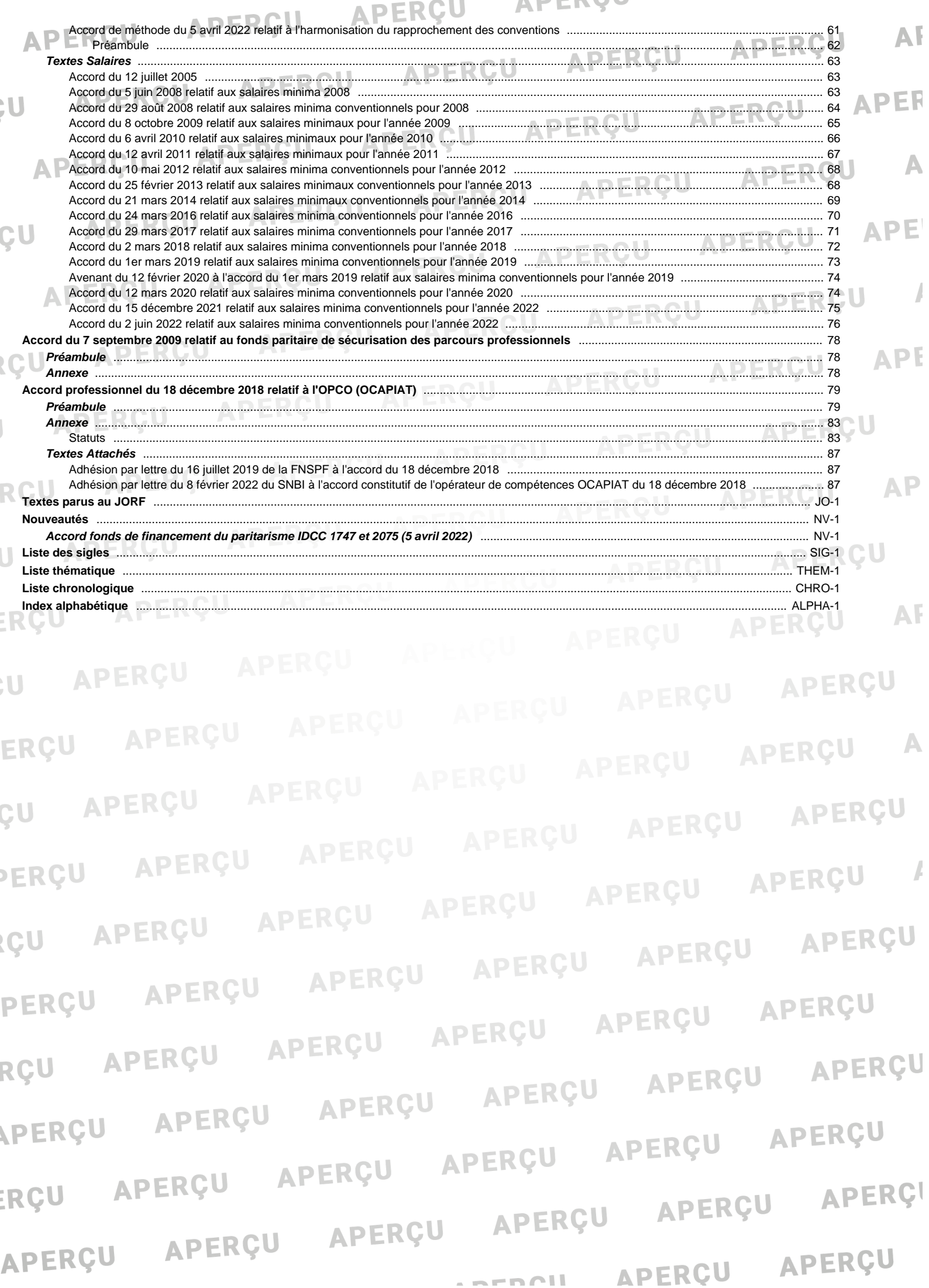
Règlement intérieur	5
Titre V : Formation et exécution du contrat de travail	5
Article 5.1	5
Embauchage	5
Article 5.2	5
Egalité de traitement	5
Article 5.3	5
Salariés licenciés pour raison économique	5
Article 5.4	6
Période d'essai	6
Article 5.5	6
Examens médicaux du travail	6
Article 5.6	6
Travail à durée déterminée	6
Article 5.7	6
Travail à temps partiel	6
Article 5.8	6
Travail des femmes et des jeunes	6
Article 5.9	6
Durée du travail des jeunes	6
Article 5.10	7
Emploi des handicapés	7
Article 5.11	7
Cumul d'emplois	7
Article 5.12	7
Changement d'emploi-Mutation	7
Article 5.13	7
Apprentissage-Formation professionnelle-Formation permanente	7
Article 5.14	7
Modification de la situation personnelle du salarié	7
Article 5.15	7
Horaires de travail	7
Durée du travail	7
Article 5.16	7
Heures supplémentaires	7
Durée du travail	7
Article 5.17	7
Contingent annuel d'heures supplémentaires	7
Durée du travail	7
Article 5.18	7
Repos compensateur	8
Durée du travail	8
Article 5.19	8
Modification de l'horaire de travail	8
Durée du travail	8
Article 5.20	8
Arrêts de travail imprévisibles	8
Durée du travail	8
Article 5.21	8
Heures de récupération	8
Durée du travail	8
Article 5.22	8
Jours fériés	8
Durée du travail	8
Article 5.23	8
Travail exceptionnel du dimanche et des jours fériés	8
Durée du travail	8
Article 5.24	8
Bilan de la durée du travail	8
Durée du travail	8
Article 5.25	8
Salaire et Classification	9
Salaire des jeunes	9
Article 5.26	9
Salaire minimum professionnel	9
Salaire et classification	9
Article 5.27	9
Ancienneté	9
Salaire et classification	9
Article du 05 octobre 0007	9
Prime d'ancienneté	9
Salaire et classification	9
Article du 05 octobre 0008	10
Classification des salariés non cadres	10
Salaire et classification	10
Article 5.30	10



Classification des cadres	10
Salaire et classification	10
Article 5.31	10
Régimes complémentaires de retraite	10
Salaire et classification	10
Article 5.32	10
Hygiène et sécurité	10
Hygiène et sécurité	10
Article du 05 septembre 0002	10
Matériel de protection	10
Hygiène et sécurité	10
Article 5.34	10
Installations sanitaires	10
Hygiène et sécurité	10
Article 5.35	10
Réfectoire	10
Hygiène et sécurité	10
Article 5.36	10
CHSCT	10
Hygiène et sécurité	10
Article 5.37	11
Commission nationale d'hygiène et de sécurité	11
Hygiène et sécurité	11
Titre VI : Suspension du contrat de travail	11
Article 6.1	11
Durée des congés payés	11
Article 6.2	11
Congés supplémentaires des mères de famille	11
Article 6.3	11
Congés des jeunes travailleurs	11
Article 6.4	11
Modalités d'octroi du congé payé	11
Article 6.5	11
Fractionnement du congé payé	11
Article 6.6	11
Indemnité de congés payés	11
Article 6.7	12
Indemnité compensatrice de congés payés	12
Article 6.8	12
Congés payés et maladie	12
Article 6.9	12
Congés exceptionnels pour événements familiaux	12
Article 6.10	12
Absences fortuites	12
Article 6.11	12
Service national	12
Article 6.12	12
Préparation militaire et rappel sous les drapeaux	12
Article 6.13	12
Absence pour maladie ou accident	12
Maladie -Accident	12
Article 6.14	12
Protection en cas d'absence pour maladie ou accident	12
Maladie -Accident	12
Article 6.15	12
Protection du salarié inapte	12
Maladie -Accident	12
Article 6.16	13
Indemnités de maladie ou d'accident	13
Maladie -Accident	13
Article 6.17	13
Etat de grossesse	13
Maternité et adoption	13
Article 6.18	13
Affectation temporaire d'emploi	13
Maternité et adoption	13
Article 6.19	13
Suspension du contrat de travail pour maternité ou adoption	13
Maternité et adoption	13
Article 6.20	14
Rupture du contrat de travail en cas de maternité ou d'adoption	14
Maternité et adoption	14
Article 6.21	14
Congé parental	14
Maternité et adoption	14
Titre VII : Rupture du contrat de travail	14

Article 7.1	14
Rupture du contrat de travail en cas de maternité ou d'adoption	14
Article 7.2	14
Heures pour recherche d'emploi pendant le préavis	14
Article 7.3	14
Procédure	14
Article 7.4	15
Indemnité de licenciement	15
Article 7.5	15
Ralentissement de l'activité économique-Procédures et démarches	15
Article 7.6	15
Modification de la structure de l'entreprise pour concentration, fusion, modernisation	15
Article 7.7	15
Départ à la retraite	15
Article 7.8	15
Mise à la retraite	15
Article 7.9	16
Certificat de travail	16
Titre VIII : Conciliation et interprétation	16
Article 8.1	16
Commission paritaire de conciliation	16
Article 8.2	17
Commission paritaire d'interprétation	17
Article 8.3	17
Participation aux commissions paritaires	17
Nouveau Titre VIII : Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	17
Titre IX : Négociations	19
Article 9.1	19
Négociation d'entreprise	19
Article 9.2	19
Négociation dans la branche professionnelle	19
Titre X : Dispositions finales	19
Article 10.1	19
Dépôt de la convention collective	19
Article 10.2	19
Adhésion ultérieure	19
Article 10.3	19
Extension	19
Textes Attachés	19
Avenant du 2 avril 2002 relatif aux classifications	19
Préambule	19
Objet de l'avenant	19
Principes généraux	19
Critères de classification	20
Mise en œuvre de la classification	20
Evolution professionnelle au sein d'un même niveau	20
Polyvalence verticale	20
Entrée en vigueur	20
Extension - Publicité	20
Tableau des critères classant	21
Tableau de correspondance	22
Tableau des emplois repères	22
Avenant du 3 septembre 2002 relatif au travail de nuit	24
Préambule	24
Définition du travail de nuit et de la durée du travail de nuit	25
Définition du travailleur de nuit	25
Contreparties spécifiques au travailleur de nuit	25
Entrée en vigueur	26
Extension-Publicité	26
Adhésion par lettre du 17 mai 2005 de la fédération nationale agroalimentaire CFE-CGC à la convention collective nationale oeufs et industries en produits d'oeufs (centre de conditionnement, commercialisation et transformation)	26
Adhésion par lettre du 17 mai 2005 de la FGA-CFDT à la convention collective nationale des oeufs et industries en produits d'oeufs (centres de conditionnement, de commercialisation et de transformation) Lettre d'adhésion du 17 mai 2005	26
Avenant du 7 avril 2005 relatif à la mise à la retraite	26
Préambule	26
Champ d'application	27
Modifications du nouvel article 7 8 de la convention collective relatif à la mise à la retraite	27
Date d'entrée en vigueur-Durée-Extension-Publicité	27
Accord du 27 septembre 2006 relatif à la création d'un régime de prévoyance	27
Préambule	27
Champ d'application	27
Bénéficiaires des garanties	27
Salaire de référence	27
Garanties décès, invalidité permanente et totale des salariés cadres et non cadres	27
Garantie rente éducation	28
Garantie incapacité temporaire de travail	28

Garantie invalidité des salaires cadres et non cadres	28
Garantie inaptitude totale d'origine professionnelle ou non professionnelle	28
Suspension des garanties	29
Portabilité des droits du régime de prévoyance collective	29
Revalorisation	29
Cotisations et répartition	29
Reprise des risques en cours	30
Désignation de l'organisme assureur	30
Changement d'organisme assureur	30
Mise en place du régime	30
Clause pour adhésion tardive	30
Effet-Durée	30
Avenant du 27 septembre 2006 portant modification de l'article 6-16 'indemnités maladie ou accident'	31
Préambule	31
Modification de l'article 6-16	31
Effet-Durée	31
Dépôt et extension	31
Accord du 15 mars 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	31
Avenant du 18 juin 2009 relatif au contingent d'heures supplémentaires et à l'indemnité de licenciement	35
Accord du 20 janvier 2010 relatif à l'emploi des seniors	36
Chapitre Ier Clauses techniques	36
Chapitre II Mesures destinées à favoriser le maintien dans l'emploi des salariés seniors	37
Accord du 10 septembre 2010 relatif à la durée du travail	39
Avenant du 7 septembre 2011 à l'accord du 27 septembre 2006 relatif à la prévoyance	41
Avenant n° 2 du 21 novembre 2011 à l'accord du 27 septembre 2006 relatif à la prévoyance	42
Accord du 21 mars 2014 relatif au contrat de génération	43
Préambule	43
Avenant n° 4 du 21 mars 2014 à l'accord du 27 septembre 2006 relatif à la prévoyance	46
Avenant n° 5 du 18 février 2015 à l'accord du 27 septembre 2006 relatif à la prévoyance	47
Avenant n° 1 du 18 août 2015 à l'accord du 2 avril 2002 relatif aux classifications	48
Annexe	48
Avenant n° 1 du 18 août 2015 relatif à la formation professionnelle et au changement d'OPCA	51
Avenant n° 29 du 15 avril 2019 relatif au regroupement des branches	52
Préambule	52
Accord du 2 février 2021 relatif aux modalités de négociation collective dans les branches	53
Préambule	53
Titre Ier Modalités de négociation de la CPPNI commune	54
Titre II Modalités de négociation au niveau de la nouvelle branche	54
Titre III Dispositions finales	55
Adhésion par lettre du 4 mars 2021 à l'accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de CQP transversaux	55
Accord du 30 novembre 2021 relatif à la modernisation du dialogue social, à la création d'une commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation (CPPNIC) et d'une commission paritaire nationale emploi formation (CPNEFP)	55
Préambule	55
Titre Ier Dispositions générales	56
Chapitre 1er Champ d'application	56
Chapitre 2 Objet de l'accord	56
Titre II Rôle et missions de la commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation (CPPNIC) dans le cadre de sa mission de négociation	56
Chapitre 1er Missions et rôle en tant que commission de négociations de la branche	56
Chapitre 2 Autres missions en tant que commission de négociations de la branche	57
Titre III Organisation de la commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation (CPPNIC) dans le cadre de sa mission de négociation	58
Chapitre 1er Composition	58
Chapitre 2 Secrétariat et présidence	58
Chapitre 3 Organisation	58
Titre IV Commissions techniques paritaires annexes	59
Chapitre 1er Définition	59
Chapitre 2 Composition	59
Chapitre 3 Fonctionnement	59
Chapitre 4 Transmission des décisions	59
Titre V Rôle de la commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation (CPPNIC) dans le cadre de sa mission d'interprétation ou conciliation par un salarié ou un employeur de la branche	59
Chapitre 1er Définition des missions et modalités de saisine	59
Chapitre 2 Fonctionnement et prise de décision	60
Titre VI Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	60
Chapitre 1er Composition	60
Chapitre 2 Missions	60
Chapitre 3 Fonctionnement	61
Titre VII Dispositions finales	61
Chapitre 1er Utilisation du numérique	61
Chapitre 2 Suivi de l'accord	61
Chapitre 3 Durée et entrée en vigueur	61
Chapitre 4 Publicité et formalités de dépôt	61
Chapitre 5 Adhésion	61
Chapitre 6 Révision	61
Chapitre 7 Dénonciation	61



Accord de méthode du 5 avril 2022 relatif à l'harmonisation des conventions	61
Préambule	62
Textes Salaires	63
Accord du 12 juillet 2005	63
Accord du 5 juin 2008 relatif aux salaires minima 2008	63
Accord du 29 août 2008 relatif aux salaires minima conventionnels pour 2008	64
Accord du 8 octobre 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2009	65
Accord du 6 avril 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2010	66
Accord du 12 avril 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	67
Accord du 10 mai 2012 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2012	68
Accord du 25 février 2013 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2013	68
Accord du 21 mars 2014 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2014	69
Accord du 24 mars 2016 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2016	70
Accord du 29 mars 2017 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2017	71
Accord du 2 mars 2018 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2018	72
Accord du 1er mars 2019 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2019	73
Avenant du 12 février 2020 à l'accord du 1er mars 2019 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2019	74
Accord du 12 mars 2020 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2020	74
Accord du 15 décembre 2021 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2022	75
Accord du 2 juin 2022 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2022	76
Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	78
<i>Préambule</i>	78
<i>Annexe</i>	78
Accord professionnel du 18 décembre 2018 relatif à l'OPCO (OCAPIAT)	79
<i>Préambule</i>	79
<i>Annexe</i>	83
Statuts	83
<i>Textes Attachés</i>	87
Adhésion par lettre du 16 juillet 2019 de la FNSPF à l'accord du 18 décembre 2018	87
Adhésion par lettre du 8 février 2022 du SNBI à l'accord constitutif de l'opérateur de compétences OCAPIAT du 18 décembre 2018	87
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord fonds de financement du paritarisme IDCC 1747 et 2075 (5 avril 2022)</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs du 10 mai 1999. Etendue par arrêté du 2 août 1999 JORF 10 août 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (IDCC 1747) par avenant n° 29 du 15 avril 2019.

Signataires	
Organisations patronales	FDPO ; UNACOC ; SNIPO.
Organisations de salariés	FGTA-FO.
Organisations adhérentes	Fédération nationale agroalimentaire CFE-CGC, 59-63, rue du Rocher, par lettre du 5 avril 2005 (BO CC 2005-19). Fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT, 47-49, avenue Simon-Bolivar, Paris Cedex 19, par lettre du 17 mai 2005 (BO CC 2005-24).

En vigueur non étendu

En vigueur étendu

Par avenant n° 29 du 15 avril 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (IDCC 2075) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (IDCC 1747), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29-11-2019).

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1.1

Champ d'application

En vigueur étendu

La présente convention règle, sur l'ensemble du territoire national (départements d'outre-mer compris), les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité exclusive ou principale, qui relève des classes 158 V et 513 G de la nomenclature d'activité et de produit, porte sur un ou plusieurs des domaines suivants :

- emballage d'œufs ;
- transformation d'œufs.

Nota : Par avenant n° 29 du 15 avril 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (IDCC 2075) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (IDCC 1747), désignée comme branche de rattachement. Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29-11-2019).

Article 1.2

Durée de la convention

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Elle se poursuivra ensuite, d'année en année, par tacite reconduction.

Article 1.3

Révision

En vigueur étendu

Chaque partie signataire peut demander la révision de la présente convention, et, le cas échéant, de ses annexes. Toute demande de révision devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes ; elle devra comporter l'indication des points dont la révision est demandée et des propositions formulées en remplacement.

Les discussions devront commencer au plus tard dans le délai d'un mois suivant la date d'envoi de la lettre de notification.

Article 1.4

Dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes.

La dénonciation pourra être effectuée à toute époque, avec un préavis de 3 mois. Elle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée par son auteur aux autres signataires de la convention. En outre, la dénonciation sera déposée par son auteur à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de conclusion de la convention.

Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substituée ou, à défaut, pendant une durée de 2 ans à compter du dépôt de la dénonciation.

Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention entre les autres parties signataires.

Une nouvelle négociation s'engagera dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation.

Article 1.5

Avantages acquis

En vigueur étendu

Les avantages prévus à la présente convention collective ne pourront être la cause de la réduction des avantages individuels acquis antérieurement, existant dans les établissements.

Toutefois, la présente convention ne peut être en aucun cas la cause de restriction aux avantages particuliers de quelque nature qu'ils soient, acquis sur le plan d'une entreprise ou d'un établissement antérieurement à sa date de signature, individuellement, ou pour l'ensemble du personnel, étant entendu cependant que les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent s'interpréter comme s'ajoutant à ceux déjà attribués pour le même objet.

Les dispositions de la présente convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels, collectifs ou d'équipe, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

Titre II : Liberté syndicale

Article 2.1

Droit syndical

En vigueur étendu

Les parties contractantes reconnaissent la liberté tant pour les salariés que pour les employeurs d'adhérer à un syndicat professionnel. L'exercice du droit syndical, reconnu dans toutes les entreprises, se fera dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle de travail.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter des décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline ou de congédiement.

Chaque syndicat représentatif peut décider de constituer, au sein de l'entreprise ou de l'établissement, une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres.

La collecte des cotisations peut être effectuée à l'intérieur de l'entreprise.

L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage et distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis au chef d'entreprise, simultanément à l'affichage.

Le contenu des affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page	
Accident du travail	Garantie invalidité des salaires cadres et non cadres (Accord du 27 septembre 2006 relatif à la création d'un régime de prévoyance)	Article 7	28	
	Garantie invalidité des salaires cadres et non cadres (Accord du 27 septembre 2006 relatif à la création d'un régime de prévoyance)	Article 7	28	
	Garanties décès, invalidité permanente et totale des salariés cadres et non cadres (Accord du 27 septembre 2006 relatif à la création d'un régime de prévoyance)	Article 4	27	
	Maladie -Accident (Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs du 10 mai 1999. Etendue par arrêté du 2 août 1999 JORF 10 août 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (IDCC 1747) par avenant n° 29 du 15 avril 2019.)			12
	Maladie -Accident (Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs du 10 mai 1999. Etendue par arrêté du 2 août 1999 JORF 10 août 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (IDCC 1747) par avenant n° 29 du 15 avril 2019.)			12
	Maladie -Accident (Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs du 10 mai 1999. Etendue par arrêté du 2 août 1999 JORF 10 août 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (IDCC 1747) par avenant n° 29 du 15 avril 2019.)			
Arrêt de travail, Maladie	Absences fortuites (Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs du 10 mai 1999. Etendue par arrêté du 2 août 1999 JORF 10 août 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (IDCC 1747) par avenant n° 29 du 15 avril 2019.)			
	Examens médicaux du travail (Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs du 10 mai 1999. Etendue par arrêté du 2 août 1999 JORF 10 août 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (IDCC 1747) par avenant n° 29 du 15 avril 2019.)			
	Garantie incapacité temporaire de travail (Accord du 27 septembre 2006 relatif à la création d'un régime de prévoyance)			
	Maladie -Accident (Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs du 10 mai 1999. Etendue par arrêté du 2 août 1999 JORF 10 août 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (IDCC 1747) par avenant n° 29 du 15 avril 2019.)			
	Maladie -Accident (Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs du 10 mai 1999. Etendue par arrêté du 2 août 1999 JORF 10 août 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (IDCC 1747) par avenant n° 29 du 15 avril 2019.)			
	Maladie -Accident (Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs du 10 mai 1999. Etendue par arrêté du 2 août 1999 JORF 10 août 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (IDCC 1747) par avenant n° 29 du 15 avril 2019.)			
	Reprise des risques en cours (Accord du 27 septembre 2006 relatif à la création d'un régime de prévoyance)			
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs du 10 mai 1999. Etendue par arrêté du 2 août 1999 JORF 10 août 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (IDCC 1747) par avenant n° 29 du 15 avril 2019.)			
Chômage partiel				
Congés annuels				
Congés exceptionnels				
Démission				

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1999-05-10	Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs du 10 mai 1999. Etendue par arrêté du 2 août 1999 JORF 10 août 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (IDCC 1747) par avenant n° 29 du 15 avril 2019.	1
2002-04-02	Avenant du 2 avril 2002 relatif aux classifications	19
2002-09-03	Avenant du 3 septembre 2002 relatif au travail de nuit	24
2005-04-05	Adhésion par lettre du 17 mai 2005 de la fédération nationale agroalimentaire CFE-CGC à la convention collective nationale oeufs et industries en produits d'oeufs (centre de conditionnement, commercialisation et transformation)	26
2005-04-07	Avenant du 7 avril 2005 relatif à la mise à la retraite	26
2005-05-17	Adhésion par lettre du 17 mai 2005 de la FGA-CFDT à la convention collective nationale des oeufs et industries en produits d'oeufs (centres de conditionnement, de commercialisation et de transformation) Lettre d'adhésion du 17 mai 2005	26
2005-07-12	Accord du 12 juillet 2005	63
2006-09-27	Accord du 27 septembre 2006 relatif à la création d'un régime de prévoyance Avenant du 27 septembre 2006 portant modification de l'article 6-16 'indemnités maladie ou accident'	27
2007-03-15	Accord du 15 mars 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2008-06-05	Accord du 5 juin 2008 relatif aux salaires minima 2008	
2008-08-29	Accord du 29 août 2008 relatif aux salaires minima conventionnels pour 2008	
2009-06-18	Avenant du 18 juin 2009 relatif au contingent d'heures supplémentaires et à l'indemnité de licenciement	
2009-09-07	Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	
2009-10-08	Accord du 8 octobre 2009 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2009	
2010-01-20	Accord du 20 janvier 2010 relatif à l'emploi des seniors	
2010-04-06	Accord du 6 avril 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010	
2010-04-08	Arrêté du 29 mars 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs	
2010-09-10	Accord du 10 septembre 2010 relatif à la durée du travail	
2010-11-16	Arrêté du 27 octobre 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs	
2011-01-01	Arrêté du 23 décembre 2010 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants du 23 décembre 2010	
2011-04-12	Accord du 12 avril 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	
2011-09-07	Avenant du 7 septembre 2011 à l'accord du 27 septembre 2006 relatif à la prévoyance	
2011-10-27	Arrêté du 20 octobre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs	
2011-11-05	Arrêté du 28 octobre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (n° 2075)	
2011-11-21	Avenant n° 2 du 21 novembre 2011 à l'accord du 27 septembre 2006 relatif à la prévoyance	
2012-04-11	Arrêté du 2 avril 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants du 2 avril 2012	
2012-05-10	Accord du 10 mai 2012 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2012	
2012-07-11		
2012-11-11		
2013-02-21		
2013-05-01		
2013-06-11		
2013-07-11		
2014-03-21		
2014-08-21		
2014-11-21		
2015-02-11		
2015-07-01		
2015-08-11		
2016-03-01		
2016-03-21		
2016-06-01		
2016-06-01		

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. Ancienneté

IV. Classification

a. Critères classants

- i. Capacité professionnelle
- ii. Autonomie / complexité
- iii. Animation et/ou conseil technique
- iv. Encadrement

b. Tableau de correspondance

c. Evolution professionnelle au sein d'un même niveau

d. Tableau des emplois-repères

V. Salaires et indemnités

a. Salaires minima

b. Salaires des jeunes de moins de 18 ans

c. Prime d'ancienneté

d. Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié

e. Rémunération du travail de nuit

f. Prise de douche

g. Affectation temporaire à un poste de niveau supérieur

h. Déclassement dans le cadre de mutations internes visant à diminuer le nombre des salariés compris dans un licenciement collectif d'ordre économique

i. Garantie de rémunération en cas de déclassement d'un senior

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

- i. Heures supplémentaires
- ii. Durée du travail des cadres
- iii. Temps partiel
- iv. Aménagement des fins de carrières des salariés affectés sur un emploi exposé à des facteurs de pénibilité
- v. Travail de nuit

b. Repos et jours fériés

- i. Repos hebdomadaire et travail du dimanche
- ii. Jours fériés

c. Congés

- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. Opérateur de Compétences (OPCO)

b. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)

c. Les contrats de professionnalisation

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du titulaire d'un contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale

d. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. les actions de formation éligibles

e. Contribution financière conventionnelle

f. L'apprentissage

g. Le bilan de compétences

h. Les certificats de qualification professionnelle (CQP)

i. Contribution patronale au financement du paritarisme de la branche

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- iii. Maladie et congés payés

b. Maternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires

- iii. Salaire de référence
- iv. Garanties
- v. Cotisations
- vi. Portabilité
- c. Assurance complémentaire frais de santé**
- i. Organismes assureurs
- ii. Bénéficiaires et conditions d'ancienneté
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations et répartition
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

XI. Rupture du contrat

- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Retraite**
- i. Départ à la retraite
- ii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Les partenaires sociaux (avenant n° 29 du 15 avril 2019 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 25 février 2020, quel que soit l'effectif, signataires : la FEB pour la CCN brochure 3184, IDCC 2075 et le SNIPO pour la CCN brochure 3102, IDCC 1747) décident de rapprocher à cette CCN des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (brochure 3184, IDCC 2075) et le SNIPO pour la CCN des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (brochure 3102, IDCC 1747).

Ainsi, au terme du processus, la brochure 3184, IDCC 2075 sera la CCN de rattachement alors que la brochure 3102, IDCC 1747 sera la CCN rattachée.

Au champ d'application de la convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie est ajouté Les employeurs concernés sont, enfin, ceux dont l'activité exclusive ou principale, qui relève des nomenclatures 1089Z (ancien 158 V) et 4633Z (ancien 513G), porte sur un ou plusieurs des domaines suivants :

- emballage d'œufs ;
- transformation d'œufs.

Les partenaires sociaux précisent qu'en l'absence de remplacement des stipulations de la convention collective des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs par des stipulations communes dans un délai de cinq (5) ans à compter du 15 avril 2019, les dispositions de la convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie, convention de rattachement, s'appliqueront à l'ensemble des entreprises et des salariés de son champ d'application modifié.

I. Signataires

a. Organisations patronales

FDPO
UNACOC
SNIPO

b. Syndicats de salariés

FGTA-FO
Fédération nationale agroalimentaire CFE-CGC (adhésion)
Fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises dont l'activité exclusive ou principale, qui relève des codes NAF 15-8 V et 51-3 G, porte sur un ou plusieurs des domaines suivants :

- emballage d'œufs ;
- transformation d'œufs.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national, y compris les DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Pas d'apport conventionnel

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1^{er} juillet 2009, il convient de faire

application des dispositions légales :

Catégorie		Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	Niveaux I et II	2 mois	Non renouvelable	2 mois
	niveaux III et IV			4 mois
Agents de maîtrise et techniciens, niveaux V et VI		3 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois par accord entre les parties	6 mois
Cadres, niveaux VII, VIII et IX		4 mois		8 mois

(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Ancienneté

A défaut de disposition légale particulière, l'ancienneté du salarié tient compte du temps passé dans l'entreprise depuis la date d'entrée en fonction du contrat de travail en cours.

Ne sont pas exclues :

- l'ancienneté dont bénéficiait le salarié avant son licenciement économique, sous réserve d'être réintégré dans les 18 mois suivant son licenciement ;
- l'ancienneté acquise au titre d'un ancien emploi lorsque le salarié a accepté un nouveau contrat de travail à la demande de son employeur ;
- les périodes de suspension du contrat de travail, hormis le cas du congé parental dont la durée n'est prise en compte que pour moitié.

IV. Classification

L'évaluation des emplois s'effectue à partir des 4 critères classants suivants :

- capacité professionnelle ;
- autonomie / complexité ;
- animation ;
- encadrement.

Chacun de ces critères est étalonné selon 8 degrés avec l'attribution d'1 point par degré.

Le résultat est obtenu par addition des points résultant du numéro de degré retenu pour chacun des critères classants.

Le niveau de classification conventionnel à attribuer est directement fonction du total des points obtenus en application des critères classants et sur la base du tableau de correspondance.

a. Critères classants

i. Capacité professionnelle

Ce critère évalue le niveau de connaissance de base et de technicité à mettre en œuvre pour tenir normalement le poste ou la fonction. Cette technicité et ces capacités peuvent être acquises par diplôme ou par expérience professionnelle équivalente.